

**PLF 2019 - EXTRAIT DU BLEU BUDGÉTAIRE DE LA MISSION :
SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES**

Version du 02/10/2018 à 09:03:10

PROGRAMME 157 :
HANDICAP ET DÉPENDANCE

MINISTRE CONCERNÉ : ÉDOUARD PHILIPPE, PREMIER MINISTRE

TABLE DES MATIÈRES

Programme 157 : Handicap et dépendance

Présentation stratégique du projet annuel de performances	3
Objectifs et indicateurs de performance	7
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	13
Justification au premier euro	20

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jean-Philippe VINQUANT

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Les besoins d'aide à l'autonomie, qu'ils soient liés au handicap ou au grand âge, touchent aujourd'hui un nombre croissant de familles. Plus de 1,7 million de personnes parmi les plus lourdement handicapées cumulent en effet incapacité, limitation d'activité et invalidité reconnue. En outre, les perspectives démographiques montrent que les enjeux les plus importants sont à venir, du fait de la perte d'autonomie consécutive au grand âge : 25% des Français ont plus de 60 ans aujourd'hui, cette proportion atteindra 30% en 2060.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie de choisir librement leur mode de vie en leur facilitant l'accès au droit commun et en leur offrant des dispositifs adaptés à leurs besoins évalués de façon individualisée.

La stratégie gouvernementale de prise en compte du handicap a pour objectif de créer une société inclusive. Elle s'appuie sur deux moyens complémentaires et indissociables pour y parvenir : la recherche d'une accessibilité universelle et la prise en compte des spécificités d'un parcours de vie d'une personne en situation de handicap.

Le Gouvernement a ainsi fait du handicap une priorité du quinquennat comme cela a été rappelé lors du **comité interministériel du 20 septembre 2017**. Ses orientations en faveur des personnes en situation de handicap, qui sont notamment portées par 17 hauts fonctionnaires au sein de chaque ministère, visent à changer le regard de la société, à faciliter la vie au quotidien par une société plus accessible et à apporter des réponses effectives aux besoins des personnes quel que soit leur handicap et leur l'âge dans tous les secteurs :

- A l'école, tous les enfants qui en ont besoin devront avoir accès à un accompagnement adapté leur permettant une scolarité et un accès aux activités périscolaires ou extrascolaires ;
- En matière d'emploi, plusieurs mesures sont prévues pour favoriser leur accès à la formation professionnelle, l'accompagnement dans leur évolution professionnelle et la diversification de l'offre de métiers vers lesquels s'orientent les personnes handicapées. Un effort particulier est réalisé en faveur de l'apprentissage et de la formation des demandeurs d'emploi ainsi que des incitations à l'embauche notamment par le déploiement des services d'emploi accompagné ;
- Dans les transports, 100 % des trajets accessibles seront identifiés et cartographiés pour renforcer la mobilité ;
- Afin d'améliorer l'accès au logement, les logements adaptés seront systématiquement identifiés pour faciliter les recherches, les habitats inclusifs seront favorisés en levant les obstacles administratifs ;
- L'accessibilité des services publics numériques sera développée et l'innovation technologique pour les personnes en situation de handicap soutenue ;
- Une attention particulière sera apportée à la qualité de vie des aidants familiaux, notamment s'agissant de leurs conditions de travail ;

Un nouveau comité interministériel sera organisé à l'automne 2018. Il permettra de dresser un bilan des réalisations et de mobiliser l'ensemble des ministères sur la mise en œuvre de mesures de simplification en faveur des droits des personnes afin de lutter contre les ruptures de parcours . Ce travail s'appuiera sur les propositions du rapport « Plus simple la vie » du député Adrien Taquet et du conseiller économique, social et environnemental Jean-François Serres remis au Premier ministre le 28 mai 2018.

Afin de susciter la mobilisation et l'adhésion de l'ensemble des acteurs à la construction de cette société inclusive, une nouvelle conférence nationale du handicap sera lancée à l'issue de ce comité interministériel, Il s'agira de partager avec l'ensemble de la société, notamment à l'échelle de chaque territoire, les enjeux liés aux questions de l'inclusion et de l'accessibilité.

Pour mieux accompagner les personnes avec autisme, une « **Stratégie nationale pour l'autisme, au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022** », prenant la suite du 3^{ème} plan autisme, a été présentée le 6 avril 2018 par le Premier ministre. Dotée d'un budget global de 344 M€, elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale avec l'objectif de développer davantage de services médico-sociaux et de solutions innovantes s'articulant avec la scolarisation, l'habitat ou l'emploi en milieu ordinaire. Pour les enfants et adolescents, comme pour les adultes, la totalité des mesures proposées sont inclusives.

La feuille de route « **Grand âge et autonomie** » présentée le 30 mai 2018 vise à renforcer la prévention de la perte d'autonomie et à améliorer la qualité des soins et de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes vivant à domicile ou en établissements. Le lancement d'un débat et d'une concertation associant l'ensemble des acteurs et des citoyens est également programmé à l'automne 2018, afin de préparer le projet de loi annoncé par le président de la République sur le financement de la dépendance qui interviendra en complément de loi d'orientation et de programmation relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015.

S'agissant du handicap comme de la dépendance, la politique menée s'appuie sur de nombreux acteurs au plan interministériel, plusieurs organismes sociaux, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et institutionnels dont le rôle est particulièrement important. Ainsi, les établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées sont financés sur les crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), dans sa composante médico-sociale, abondés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le recours à cet opérateur permet de rassembler tous les moyens mobilisables pour prendre en charge la perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge, veiller à l'égalité de traitement sur le territoire, et développer la prévention et l'anticipation du risque dépendance. Les dépenses publiques en ces domaines sont donc principalement retracées par la loi de financement de la sécurité sociale.

Les collectivités territoriales, en premier lieu les conseils départementaux dont le rôle a été réaffirmé par la loi ASV en tant que chef de file de la politique gérontologique, sont également fortement mobilisées pour répondre aux différents besoins de ces personnes, en fonction de leur âge, de leur degré de handicap ou de perte d'autonomie, de la nature de leurs restrictions en matière de participation à la vie sociale. C'est pourquoi la palette de réponses doit être diversifiée en renforçant les solidarités locales pour une adaptation au plus près des besoins.

Au total, l'État, l'assurance maladie, la CNSA et les collectivités territoriales mobilisent des moyens financiers considérables pour apporter à nos concitoyens les plus fragiles toute l'aide que requiert leur droit à l'autonomie. Les dépenses de protection sociale liées à la compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées (hors dépenses de santé) se sont élevées à près de 63,2 milliards d'euros (Md€) en 2016, dont environ 22,8 Md€ en faveur des personnes âgées et 40,4 Md€ pour les personnes handicapées (source : chiffres clés CNSA 2018).

La politique en faveur des personnes handicapées

Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représentent 85 % des dépenses du programme.

La revalorisation de l'AAH, destinée à lutter contre la pauvreté subie des personnes auxquelles leur handicap interdit ou limite fortement l'accès au travail, constitue un engagement présidentiel majeur qui sera mis en œuvre dès 2018. Une revalorisation exceptionnelle de l'allocation viendra en effet compléter la revalorisation légale d'avril, indexée sur l'inflation constatée, et portera alors le montant mensuel versé pour une allocation à taux plein à 860 € en novembre 2018, soit un gain de 41 € mensuel pour les allocataires. Une deuxième revalorisation exceptionnelle sera mise en œuvre pour porter le montant mensuel de l'AAH à taux plein à 900 € en novembre 2019. Il s'agit d'une hausse sans précédent, qui représente un effort de plus de 500 M€ en 2019 et de plus de 2 Md€ sur l'ensemble du quinquennat.

Parallèlement aux revalorisations exceptionnelles de cette prestation, le rapprochement des règles de prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'AAH avec celles applicables aux bénéficiaires d'autres minima, au regard des disparités de traitement mises en lumière tant par le rapport Sirugue de 2016 relatif à la réforme des minima sociaux que par l'enquête de la Cour des comptes sur les prestations monétaires aux ménages modestes, se poursuivra, comme annoncé dans le cadre du comité interministériel du handicap de septembre 2017. Conformément

aux engagements souscrits, ce rapprochement s'effectuera sans faire aucun perdant parmi les bénéficiaires de l'AAH en couple. Enfin, les dispositifs de soutien complémentaire aux bénéficiaires de l'AAH, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome, seront fusionnés en un seul. Une mesure transitoire permettra également de préserver la situation des allocataires actuels.

Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH). Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes employées en ESAT. Le programme 157 retrace en outre les dépenses liées à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), qui vise à garantir un minimum de ressources aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers.

Enfin, les crédits dédiés à l'emploi accompagné seront augmentés de 40 % (+2 millions d'euros) afin de mettre en œuvre les mesures s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme, notamment son axe 4 « Promouvoir l'inclusion sociale des adultes » qui prescrit l'amélioration de l'insertion et du maintien en emploi en milieu ordinaire des personnes handicapées souffrant de troubles autistiques et ce quel que soit leur lieu de résidence.

La politique de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées

La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène vise à protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle cherche également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes et aux témoins de faits de maltraitance, le programme finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008. Cette plate-forme nationale (premier accueil téléphonique) est relayée par un réseau de proximité constitué d'antennes chargées de l'analyse des signalements et du suivi des situations en relation, le cas échéant, avec les autorités administratives locales (services de l'État et du conseil départemental), voire judiciaires. Un système d'information spécifique permet d'assurer un suivi du traitement de la situation entre les écoutants de la plate-forme nationale et les équipes des centres de proximité. Il permet également d'établir une analyse statistique quantitative et qualitative annuelle des situations ainsi révélées.

La gouvernance de ce dispositif a été progressivement renforcée avec la création de la « Fédération 3977 contre la maltraitance » en février 2014. Il importe désormais de poursuivre l'accompagnement de la Fédération en vue d'optimiser la cohérence et l'efficacité du dispositif, d'améliorer l'articulation entre le niveau national (plate-forme et équipe nationales) et le niveau local (réseau de proximité), d'harmoniser les pratiques locales et de renforcer les relations des antennes avec les autorités administratives et les acteurs locaux. Par ailleurs, une nouvelle organisation a été mise en place depuis le second semestre 2017 afin de couvrir l'ensemble des départements et assurer une offre d'écoute et d'accompagnement à tous les appelants, y compris pour ceux relevant de départements sans centre local ou dont le centre local peut s'avérer en difficulté passagère.

Pour aller au-delà du dispositif de signalement, la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ont installé le 19 février la Commission de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance, conjointe entre le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) et le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH). Cette commission, présidée par Monsieur Denis Piveteau, conseiller d'État, est composée, outre des membres désignés par le HCFEA et le CNCPPH, de personnes qualifiées (experts) et de représentants de tous les secteurs concernés notamment des ministères des solidarités et de la santé, de la justice, de l'intérieur et des personnes handicapées, des agences régionales de santé, des conseils départementaux.

Prévue par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, cette commission est chargée de faire des propositions sur le risque de maltraitance dans tous les lieux de vie, que ce soit à domicile ou en établissement. Elle doit permettre d'améliorer la connaissance du phénomène, de faciliter le repérage, le signalement et le traitement de situations de maltraitance, et de promouvoir la bientraitance et l'accompagnement des acteurs dans le quotidien. Elle proposera

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

notamment une définition commune de la bientraitance, et les moyens et mesures pour l'inscrire dans une prise en compte de qualité des personnes vulnérables. Elle veillera pour ce faire à promouvoir la pleine représentation et l'expression des personnes concernées.

Le pilotage du programme

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation aux instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), du Centre national d'information sur la surdité (CNIS) et de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM) qui a été rattachée à la Haute Autorité de Santé en 2018.

Enfin, le programme 157 attribue également des subventions aux associations et fédérations nationales des secteurs concernés.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH
INDICATEUR 1.1	Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
OBJECTIF 2	Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT
INDICATEUR 2.1	Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT
OBJECTIF 3	Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
INDICATEUR 3.1	Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité
OBJECTIF 4	Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables
INDICATEUR 4.1	Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF N° 1

Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Outre qu'ils sont déterminants pour la satisfaction des usagers, le suivi de l'effectivité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le délai de traitement des dossiers sont révélateurs de la qualité des processus et de l'efficacité de l'action des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le contrôle opérationnel permet ensuite d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire de droit commun, orientation vers le milieu ordinaire professionnel.

Engagé depuis 2015 par une importante étude de faisabilité, le chantier de déploiement d'un système d'information commun à l'ensemble des MDPH, conduit en étroite concertation entre l'État, l'Assemblée des départements de France et l'Association nationale des directeurs de MDPH, est entré dans une phase active en 2016. A cette date, conformément aux dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement lui en confiant la mission, la CNSA a lancé le projet en mobilisant l'ensemble des MDPH pour définir le référentiel fonctionnel et technique de l'outil.

La publication effective de ce référentiel début 2017 a permis aux trois éditeurs des systèmes d'information équipant l'ensemble des MDPH d'engager les travaux de développement destinés à assurer la parfaite compatibilité de leurs outils au référentiel commun, conduisant à leur labellisation par l'Agence française de la santé numérique (ASIP Santé) en juin 2018. La mise en production des nouveaux outils dans les MDPH pilotes est en voie d'achèvement. Le programme entre ainsi désormais en phase de déploiement dans l'ensemble des départements ; 23 MDPH devraient être équipées fin 2018 et 100 % fin 2019.

Le système d'information commun des MDPH doit améliorer significativement le service rendu aux usagers en réduisant les délais d'instruction de leurs demandes et en harmonisant les pratiques d'évaluation. Il doit aussi favoriser le pilotage des politiques publiques du handicap, tant au niveau territorial qu'au niveau national, en améliorant la connaissance des besoins des personnes et faciliter la communication entre les partenaires des MDPH.

Pour un meilleur service aux usagers, il va être complété d'un télé-service, permettant la dématérialisation de la demande. Un service MDPH en ligne conçu avec l'appui d'une *startup* d'État et le SGMAP est d'ores et déjà testé par trois MDPH et permet de faire une demande de compensation du handicap intégralement en ligne. Il doit concourir également à accélérer le délai de traitement.

INDICATEUR 1.1

Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		1,7	1,8	1,5	1,5	1,5	= 1,5
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		3,8	3	3	3	2,75	= 2,5

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 1.1.1

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

Sous-indicateur 1.1.2

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. A noter toutefois qu'on ne distingue pas les premiers accords/renouvellements selon le taux d'incapacité permanente (plus ou moins de 80 %). De plus, de nombreux facteurs exogènes influencent les taux d'accord même s'ils ne sont pas, à ce jour, prépondérants : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc. Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle. Il est souhaité à la baisse. Pour le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Sous-indicateurs 1.1.1 et 1.1.2

Concernant le sous-indicateur 1.1.1, la prévision 2018 est stabilisée à 1,5 compte tenu de la faible diminution constatée entre 2015 et 2016.

De la même manière, la prévision 2018 du sous-indicateur 1.1.2 a été ajustée eu égard aux résultats obtenus en 2016. Pour tendre vers les cibles et réduire les disparités d'attribution de l'AAH, un guide pratique sur l'attribution de la prestation a été publié et largement diffusé en 2017 à destination de l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus de décision. Il vise à faciliter l'interprétation de la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) en rappelant les grands principes juridiques régissant l'allocation, en proposant un raisonnement structuré à adopter, en exposant des cas problématiques rencontrés régulièrement par les MDPH et en proposant des outils d'aide à la décision.

Pour le PAP 2019, il a été décidé du passage de 59 ans à 62 ans la population de référence pour ces sous-indicateurs.

OBJECTIF N° 2

Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT

L'insertion professionnelle des personnes handicapées constitue un élément fondamental de leur participation à la société et de leur accès à une vie autonome. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle de droit commun ;
- La rémunération des travailleurs handicapés par une aide au poste créant une incitation individuelle et leur assurant une progressivité en fonction de la productivité ;
- La mobilisation des structures de travail en milieu protégé pour favoriser les sorties vers le milieu ordinaire, car il convient d'assurer un système incitatif de rémunération des travailleurs handicapés et d'ouvrir la possibilité d'une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- L'effort des entreprises et des administrations publiques pour atteindre l'objectif fixé par la loi de 6 % d'emplois au profit des travailleurs handicapés.

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016 qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire est de nature à permettre à d'anciens travailleurs en ESAT de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

L'effort des ESAT pour rechercher des solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail pour les travailleurs qu'ils accueillent constitue également un levier d'insertion professionnelle de ces personnes. Le sous-indicateur « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA¹ conventionnés » a ainsi été complété par un nouvel indicateur, intitulé « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement en milieu ordinaire ». Par ailleurs, face au constat d'un égal accès aux formations dans le cadre des OPCA entre femmes et hommes, il a été décidé de modifier le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-hommes des travailleurs handicapés en ESAT concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) » par le sous-indicateur suivant : « Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT » permettant de mesurer l'égalité d'accès aux ESAT.

INDICATEUR 2.1

Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés	%	21,8	24,1	24	24	25	25
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	ND	ND	SO	ND	40	42
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail	%	NA	NA	SO	NA	5	6

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions pour 2018, 2019 et 2020 (cible) intègrent une montée en charge progressive du nombre de travailleurs handicapés en ESAT qui bénéficient d'une action de formation professionnelle. Cette progression va s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre des deux conventions 2017-2021 conclues avec l'organisme UNIFAF (pour les ESAT associatifs) et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier – ANFH (pour les ESAT publics). Ces conventions visent tout particulièrement à renforcer la qualité de la démarche de formation (efficience de l'offre, meilleure définition des besoins, accès plus équitable dans les territoires). Par ailleurs, ces conventions définissent des priorités nationales qui visent notamment à faciliter les passerelles avec le milieu ordinaire de travail (en particulier reconnaissance et validation des acquis de l'expérience, bilans de compétences...).

¹Organismes paritaires collecteurs agréés

La collecte des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), en progression constante d'une année sur l'autre en raison notamment d'une augmentation du nombre des ESAT qui cotisent, est de nature à permettre d'accompagner cette montée en charge du nombre de bénéficiaires d'actions de formation.

En outre, le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-homme dans l'accès aux ESAT », sera calculé pour la première fois en 2019. Actuellement, la répartition des publics s'élève à 1/3 de femmes contre 2/3 d'hommes. L'objectif poursuivi, pour les nouveaux entrants, est de tendre vers l'égalité d'accès.

Enfin, concernant le sous-indicateur « *Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement en milieu ordinaire* », la cible de 5 % en 2019 puis 6 % en 2020 a été décidée afin d'accompagner progressivement l'ouverture au milieu ordinaire des publics accueillis dans les ESAT.

OBJECTIF N° 3

Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe de leur meilleure insertion professionnelle. L'aménagement des conditions de cumul entre AAH et revenus d'activité doit permettre une amélioration sensible de la situation financière des personnes et une amélioration de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de cette allocation, dès lors qu'ils sont effectivement accompagnés vers l'emploi.

Cet objectif consiste principalement à mettre en cohérence les mesures d'aide au revenu d'existence, à savoir le minimum social qu'est l'AAH, avec l'incitation à l'activité professionnelle.

L'indicateur 3.1 « Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité », au travers de ses deux sous-indicateurs associés, permet de mesurer le niveau de réussite de cet objectif stratégique.

INDICATEUR 3.1

Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé	%	10,1	ND	11	10	9,5	9
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire	%	9	ND	10	10,1	10,6	11

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 3.1.1

Source des données : dans l'attente de la mise en place du système d'information commun aux MDPH, les données sont issues d'une enquête CNSA auprès des MDPH, par échantillonnage.

Mode de calcul : nombre d'accords RQTH décidées par la CDAPH en année N parmi le nombre de demandes déposées la même année issues de personnes ne bénéficiant pas déjà de l'AAH. Il s'agit donc d'un taux calculé sur les premières demandes ou sur les demandes faisant suite à un refus d'AAH.

Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

Sous-indicateur 3.1.3

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Sous-indicateur 3.1.1

L'objectif est d'obtenir une visibilité sur la part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé (ESAT). Le Gouvernement œuvre pour permettre aux allocataires de l'AAH qui le requièrent d'accéder aux ESAT, tout en favorisant les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire lorsque cela est possible. A ce titre, le dispositif d'emploi accompagné a vocation à inclure davantage de bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et de favoriser leur maintien dans l'emploi ordinaire.

Compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires de l'AAH, du développement des passerelles vers le milieu ordinaire, et du moratoire en vigueur sur les créations de places en ESAT pour concentrer les moyens sur l'accompagnement en milieu ordinaire, les cibles sont volontairement ajustées à la baisse.

Sous-indicateur 3.1.2

Ce sous-indicateur mesure l'accompagnement au retour à l'emploi et le développement de la part du revenu dans les ressources des allocataires de l'AAH.

Après une baisse continue observée depuis 2015, il est proposé de rehausser de manière volontariste les prévisions 2018-2020 compte tenu des différents efforts menés pour faire progresser l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

La rénovation de l'obligation d'emploi, l'enrichissement de l'offre de services notamment par le développement du dispositif de l'emploi accompagné, et la meilleure intégration de ces enjeux dans les objectifs de responsabilité sociale des entreprises devraient en effet permettre d'envisager une amélioration de la situation des travailleurs handicapés en milieu ordinaire.

OBJECTIF N° 4

Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables

La mesure du niveau de réalisation de cet objectif s'appuie sur l'analyse du taux des appels traités par la plate-forme nationale d'écoute maltraitance créée en février 2008 dans le cadre du lancement du numéro 3977.

Les écoutants du 3977 assurent une première écoute de la situation signalée par l'appelant, lui apportent les informations utiles et lui proposent si nécessaire une orientation vers le réseau de proximité, pour un suivi et un accompagnement de la situation à l'échelon local en lien avec les partenaires. La plate-forme nationale et l'ensemble des relais de proximité sont en relation permanente, notamment *via* un système d'information commun sécurisé qui permet une continuité dans l'accompagnement et le suivi de chaque situation.

INDICATEUR 4.1

Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes handicapées	%	76	71	78	78	78	78

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Précisions méthodologiques

Source des données : système d'information du dispositif national d'écoute.

Mode de calcul : nombre d'appels traités dans l'année de référence / nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La valeur de 78 % retenue comme cible pluriannuelle constitue une cible élevée. Il n'est donc pas envisagé de fixer une valeur supérieure pour 2019.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		11 897 522 306	11 897 522 306	
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	25 283 701	25 757 928	
Total	474 227	11 922 806 007	11 923 280 234	

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		11 897 522 306	11 897 522 306	
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	25 283 701	25 757 928	
Total	474 227	11 922 806 007	11 923 280 234	

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2018 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)**2018 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP prévus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		11 317 454 863	11 317 454 863	
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	23 283 701	23 757 928	
Total	474 227	11 340 738 564	11 341 212 791	

2018 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP prévus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		11 317 454 863	11 317 454 863	
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	23 283 701	23 757 928	
Total	474 227	11 340 738 564	11 341 212 791	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	474 227	474 227	474 227	474 227
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 227	474 227	474 227	474 227
Titre 6 – Dépenses d'intervention	11 340 738 564	11 922 806 007	11 340 738 564	11 922 806 007
Transferts aux ménages	11 317 454 863	11 897 522 306	11 317 454 863	11 897 522 306
Transferts aux autres collectivités	23 283 701	25 283 701	23 283 701	25 283 701
Total	11 341 212 791	11 923 280 234	11 341 212 791	11 923 280 234

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

DÉPENSES FISCALES²

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2019 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2019. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2019 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2017	Chiffrage pour 2018	Chiffrage pour 2019
120401	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 13 864 256 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 158-5-a</i>	4 115	4 387	4 200
730203	Taux de 5,5% pour les ventes portant sur certains appareils, ascenseurs et équipements spéciaux pour les handicapés Taxe sur la valeur ajoutée <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2013 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 278-0 bis-A-2°</i>	895	930	960
730219	Taux de 5,5% pour la fourniture de logement et de nourriture dans les établissements d'accueil des personnes âgées et handicapées, les logements-foyers mentionnés à l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habitation et les établissements mentionnés au b du 5° et aux 8° et 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences hôtelières à vocation très sociale Taxe sur la valeur ajoutée <i>Bénéficiaires 2017 : 2 900 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 2016 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 278-0 bis-C</i>	800	825	855
110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 1 366 454 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	375	400	370
100201	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 6 115 460 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 157 bis</i>	316	376	336
110213	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 459 694 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 199 quinquies</i>	295	324	328

² Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« € » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2017	Chiffrage pour 2018	Chiffrage pour 2019
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 291 042 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 195-2, 196 A bis</i>	140	140	135
120205	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 1 285 462 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 81-2° in fine</i>	115	115	115
520201	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental Droits d'enregistrement et de timbre <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 779-II</i>	70	80	80
120206	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 176 000 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 81-9° ter</i>	66	70	72
120142	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : DA : DB5F1243</i>	15	15	15
150117	Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 150 U-III</i>	10	10	10
100105	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 3 585 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
970101	Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie "Handicap" et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de la carte d'invalidité Taxe annuelle sur la détention des voitures particulières les plus polluantes <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1011 ter</i>	ε	ε	ε

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2017	Chiffrage pour 2018	Chiffrage pour 2019
180101	Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 385 entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1972 - Dernière modification : 1981 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 157-19°</i>	1	ε	ε
150121	Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 150 U II-1er ter</i>	nc	nc	nc
Coût total des dépenses fiscales³		7 215	7 674	7 478

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX, PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux, prises en charge par l'État, contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2017	Chiffrage pour 2018	Chiffrage pour 2019
070101	Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2017 : 4 065 000 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2017 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 646	1 729	1 681
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2017 : 456 000 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1391 B, 1391 B bis</i>	46	47	48
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) entreprises - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1391 C</i>	62	nc	nc
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2017 : 1 300 000 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	26	26	nc
Coût total des dépenses fiscales		1 780	1 864	1 817

³ Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc »), le montant pris en compte dans le total correspond au dernier chiffrage connu (montant 2018 ou 2017) ; si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère enfin limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (7)

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage pour 2017	Chiffrage pour 2018	Chiffrage pour 2019
120202	Exonération des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, et, depuis le 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 892	1 897	1 897
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Taxe sur la valeur ajoutée <i>Bénéficiaires 2017 : 4 736 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 1991 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 261-7-1° ter</i>	553	553	491
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret et taux de 5,5% pour les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L.7232-1-1 du même code, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L.7232-1-2 du même code Taxe sur la valeur ajoutée <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 279-i et 278-0 bis-D</i>	223	223	228
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 73 737 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2017 - Fin d'incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - CGI : 200 quater A</i>	62	64	67
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 206-5 bis</i>	40	40	40
520302	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.) Droits d'enregistrement et de timbre <i>Bénéficiaires 2017 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 777 (2e al.), 778, 782</i>	€	€	€
110214	Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois Impôt sur le revenu <i>Bénéficiaires 2017 : 2 285 735 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1991 - Dernière modification : 2016 - Fin d'incidence budgétaire : 2017 - Fin du fait générateur : 2016 - CGI : 199 sexdecies-1 à 3 et 5</i>	1 444	-	-
Coût total des dépenses fiscales		4 214	2 777	2 723

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		11 897 522 306	11 897 522 306		11 897 522 306	11 897 522 306
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		25 757 928	25 757 928		25 757 928	25 757 928
Total		11 923 280 234	11 923 280 234		11 923 280 234	11 923 280 234

SUBVENTIONS AUX OPÉRATEURS

(en milliers d'euros)

Opérateur	AE PLF 2019	CP PLF 2019
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	1 358 700	1 358 700
Transferts	1 358 700	1 358 700
Total	1 358 700	1 358 700
Total des subventions pour charges de service public		
Total des dotations en fonds propres		
Total des transferts	1 358 700	1 358 700

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2018

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 (RAP 2017)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2017	AE LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018
970 520		11 341 234 861	11 341 646 991	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018	CP demandés sur AE antérieures à 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE antérieures à 2019
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2019 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019
11 923 280 234	11 923 280 234 0	0	0	0
Totaux	11 923 280 234	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2019

CP 2019 demandés sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2020 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019
100 %	0 %	0 %	0 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION N° 12

99,8 %

Allocations et aides en faveur des personnes handicapées

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		11 897 522 306	11 897 522 306	
Crédits de paiement		11 897 522 306	11 897 522 306	

Les crédits de l'action 12 contribuent pour l'essentiel au soutien du revenu des personnes handicapées, par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Ils couvrent également la dépense constituée par le service de l'allocation supplémentaire d'invalidité (autrement appelée « minimum invalidité ») versée à certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Enfin, l'action 12 porte le financement de la part compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	11 897 522 306	11 897 522 306
Transferts aux ménages	11 897 522 306	11 897 522 306
Total	11 897 522 306	11 897 522 306

L'AAH est une prestation non-contributive destinée à garantir la dignité des personnes en situation de handicap en leur assurant un minimum de ressources. Elle est régie par les articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Conformément aux engagements présidentiels, l'AAH fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant à taux plein sera porté à 860 € en novembre 2018 puis à 900 € en novembre 2019. Cette mesure constitue une hausse sans précédent de plus de 2 Md€ sur l'ensemble du quinquennat, visant à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur seul handicap.

Parallèlement aux revalorisations exceptionnelles de cette prestation, le rapprochement des règles de prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'AAH avec celles applicables aux bénéficiaires d'autres minima, engagé en 2018, se poursuivra par la stabilisation du niveau de plafond de ressources de l'allocation pour les couples. En ce sens, le coefficient multiplicateur du plafond de ressources pour les couples, arrêté à 1,9 fois celui d'un célibataire en novembre 2018, sera fixé à 1,8.

Enfin, les deux dispositifs complémentaires à l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources (CR) et la majoration pour la vie autonome (MVA), seront fusionnés de façon à cibler le soutien financier vers les allocataires dont la charge du logement est la plus élevée. Conformément aux engagements de la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, une mesure transitoire permettra de maintenir le droit de l'ensemble des bénéficiaires actuels du complément de ressources, dans la limite d'une période de dix années.

Les crédits de l'action 12 couvrent également la dépense constituée par le service de l'allocation supplémentaire d'invalidité (autrement appelée « minimum invalidité ») versée à certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Enfin, l'action 12 porte le financement de la part compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (10 284,72 M€)

L'AAH est un minimum social, attribué aux personnes reconnues handicapées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'AAH est attribuée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente (apprécié par la CDAPH) égal ou supérieur à 80 % ou un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 80 % et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail. Elle est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

L'AAH est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), sous réserve que les demandeurs remplissent les conditions d'âge, de résidence et de ressources. Le montant d'AAH attribué varie selon les ressources du bénéficiaire et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité. De manière spécifique à l'AAH, les ressources du conjoint, concubin ou partenaire de PACS font l'objet d'un abattement fiscal de 20%. L'AAH peut se cumuler avec ces ressources dans la limite d'un plafond.

La loi du 11 février 2005 a instauré un mécanisme d'intéressement à l'activité professionnelle pour les bénéficiaires de l'AAH. Les modalités de cumul de l'allocation avec des revenus d'activité, précisées par le décret n°2010-1403 du 12 novembre 2010, visent à encourager l'accès durable à l'emploi, tout en prenant en compte les variations de revenus des bénéficiaires en activité professionnelle en milieu ordinaire de travail.

Ces règles de cumul, d'abord intégral pendant six mois au maximum à compter de la reprise d'un emploi, puis partiel sans limite dans le temps, favorisent l'emploi des travailleurs handicapés et permettent à ces derniers de cumuler en partie AAH et revenus d'activité. Le cumul entre AAH et revenu d'activité est ainsi possible jusqu'à un salaire de 1 605 € compte tenu de la revalorisation d'avril 2018, soit 139 % du montant d'un SMIC net au 1^{er} janvier 2018 (contre environ 110 % du SMIC avant 2005).

Le revenu d'activité peut provenir d'une activité professionnelle en milieu ordinaire, avec ou sans l'appui du dispositif « Emploi accompagné », ou d'une activité à caractère professionnel en milieu protégé, au sein des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui accueilleraient près de 110 000 travailleurs handicapés en France métropolitaine et territoires d'Outre-mer en décembre 2017.

L'AAH est également subsidiaire par rapport à d'autres prestations : pension d'invalidité (complétée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire d'invalidité - ASI, cf. infra), rente d'accident du travail ou avantage vieillesse qui doivent en conséquence être sollicités en priorité par rapport à cette allocation.

Enfin, l'AAH peut être complétée par deux dispositifs similaires visant à permettre à leurs bénéficiaires de faire face aux charges de la vie courante liées à leur logement : le complément de ressources (CR) et la majoration pour la vie autonome (MVA). Ils bénéficient aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, percevant l'AAH à taux plein et qui vivent dans un logement indépendant sans percevoir de revenu d'activité professionnelle. A compter de 2019, ces deux compléments seront fusionnés au profit de la majoration pour la vie autonome. La coexistence actuelle de ces deux compléments, dont le bénéfice est soumis à des conditions partiellement communes, nuit en effet à la lisibilité des dispositifs et concourt à l'engorgement des MDPH (le complément de ressources impliquant une évaluation particulière de la capacité des bénéficiaires).

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires et du montant moyen mensuel de l'allocation (hors compléments) :

Déterminants de dépenses	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(prévision)
Nombre de bénéficiaires au 31/12 (données DREES)	956 589	996 957	1 023 300	1 041 775	1 063 306	1 091 900	1 129 300	1 161 400
Montant moyen mensuel de l'allocation en € (note CNAF/données DREES)	596	622	640	653	666	666	667	671

NB : A compter du PAP 2016, pour des raisons de lisibilité, les bénéficiaires sont recensés en nombre de personnes à la date du 31 décembre de chaque année (données consolidées - tous régimes – France entière).

Le montant de la dotation 2019 pour le financement de l'allocation aux adultes handicapés s'élève à 10 284,72 M€ et intègre :

- l'évolution du nombre de bénéficiaires (« effet volume »), en particulier celle des bénéficiaires présentant un taux d'incapacité permanente compris entre 50 % et 80 % et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), calculée à partir des données d'exécution disponibles et des prévisions de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
- l'impact des autres réformes mises en œuvre en 2017 et 2018 relatives à la simplification et à l'harmonisation des minima sociaux. Outre l'élaboration d'un guide pratique d'appréciation de la RSDAE, largement diffusé aux acteurs concernés, plusieurs mesures simplifiant les parcours et procédures des bénéficiaires ont été mises en œuvre (refonte des formulaires, allongement de la durée de l'allocation pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % en cas de handicap insusceptible d'évolution favorable, suppression de l'obligation de liquider l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les bénéficiaires de l'AAH atteignant l'âge légal de la retraite après le 1^{er} janvier 2017, extension des compléments à l'AAH à Mayotte) ;
- les effets de la revalorisation exceptionnelle en deux temps de l'allocation (« effet prix ») : montant mensuel à taux plein porté à 860 € en novembre 2018 puis à 900 € en novembre 2019 ;
- l'impact du passage progressif, d'ici à novembre 2019, du plafond de ressources pour un bénéficiaire en couple de 2 à 1,8 fois le niveau applicable à une personne seule (avec la mise en œuvre conjointe de la revalorisation exceptionnelle, le niveau effectif de ce plafond sera stabilisé pour les personnes concernées) ainsi que les effets de la fusion des deux compléments à l'AAH au profit de la majoration pour la vie autonome à compter de novembre 2019.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (254,1 M€)

L'allocation supplémentaire d'invalidité vise à compléter les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain des deux tiers.

Son montant dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur, il peut atteindre 4 913,20 € par an pour une personne seule et 8 107,54 € par an pour un couple. Les plafonds de ressources en-deçà desquels la prestation est servie sont respectivement de 8 542,33 € et 14 962,52 € (ces ressources ne tenant notamment pas compte de la valeur de la résidence principale, des prestations familiales, de l'aide financière versée par un proche et du RSA). Le

droit à l'ASI prend fin dès que le bénéficiaire atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, l'allocataire pouvant alors bénéficier de l'ASPA.

Les bénéficiaires de l'ASI peuvent percevoir une AAH différentielle si le niveau de l'ASI est inférieur au montant de l'AAH : l'AAH partielle représentera la différence entre le montant maximum de l'AAH et leurs ressources y compris ASI. Ils doivent pour cela présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La prévision repose sur une stabilité du nombre de bénéficiaires en 2018 et 2019 par rapport à 2017. Alors que les bénéficiaires diminuaient depuis 2009, cette tendance s'est inversée en 2017 notamment sous l'effet des réformes de retraites qui ont reporté l'âge légal de départ à la retraite et donc la sortie du dispositif. Cependant, la réforme des retraites, qui a ralenti la décreue du dispositif, ne devrait plus avoir d'effet au-delà de 2017, les relèvements de l'âge légal de départ étant achevés.

L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 358,7 M€)

Les crédits de l'action 12 permettent également le financement de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être supérieure à 5 % du SMIC, l'aide au poste a vocation à permettre la compensation par l'État des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération, des cotisations sociales afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération garantie varie en fonction du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin de jouer un rôle d'incitation. En effet, le montant de l'aide au poste s'élève à 50,7 % du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (taux qui est un minimum légal) et 20 % du salaire minimum de croissance. Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, le pourcentage de 50,7 % (part État) est ensuite réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'ESAT. A contrario, lorsque la part versée par l'ESAT diminue, la part de remboursement de l'État augmente.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP). Les crédits 2019, d'un montant de 1 358,7 M€, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de l'ensemble des travailleurs handicapés orientés et accompagnés dans les 119 302 places d'ESAT autorisées.

ACTION N° 13

0,2 %

Pilotage du programme et animation des politiques inclusives

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		25 757 928	25 757 928	
Crédits de paiement		25 757 928	25 757 928	

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » rassemble l'ensemble des crédits dévolus au dispositif de l'emploi accompagné, à la promotion de la bientraitance des personnes âgées et handicapées, aux frais de justice, aux subventions pour les associations et aux études et évaluations réalisées dans le cadre de ce programme.

Cette action porte ainsi le développement de l'emploi accompagné qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire de plus en plus forte depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Un tel dispositif a ainsi pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation décidée par la CDAPH, aux personnes qui ont un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant toutefois un accompagnement du binôme « employeur-employé ».

L'action 13 finance par ailleurs le développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DRJSCS, DDCS/DDCSPP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquels sont désignés des « correspondants bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, appuyée notamment par la Haute Autorité de Santé.

Le programme 157 concourt aussi au financement de l'offre d'accompagnement, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles) dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions sont affectées à la rémunération des enseignants.

Des crédits sont également prévus pour le financement du Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme, au travers du pilotage et de l'animation d'un grand nombre d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études. Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;
- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques – vieillissement, accidents, maladies – peuvent être mieux suivis et analysés ;
- assurer un pilotage territorial.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	474 227	474 227
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 227	474 227
Dépenses d'intervention	25 283 701	25 283 701
Transferts aux autres collectivités	25 283 701	25 283 701
Total	25 757 928	25 757 928

L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (6,9 M€)

Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Il s'agit d'un dispositif d'appui pour les personnes en situation de

handicap en vue de leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré. Certaines personnes handicapées, quel que soit leur milieu de travail – ordinaire ou protégé, par exemple en ESAT –, peuvent en effet nécessiter un accompagnement spécifique, médico-social et un appui du service public de l'emploi pour s'insérer durablement dans le marché du travail.

L'emploi accompagné a été créé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels pour répondre à cette problématique. Il a été introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et dans le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau).

La spécificité du dispositif réside dans la combinaison d'un accompagnement médico-social et d'un accompagnement à visée d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Son objectif est de permettre un soutien des personnes handicapées et de leurs employeurs qui soit à la fois souple, adapté à leurs besoins et mobilisable à tout moment du parcours professionnel. Cet accompagnement durable vers et dans l'emploi constitue un enjeu majeur en matière d'insertion dans le milieu ordinaire de travail.

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément de l'offre existante de services, aides et prestations d'accompagnement proposées notamment par les structures relevant du service public de l'emploi (Cap emploi, Pôle emploi, services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (Sameth), etc.). Il est cofinancé par l'État, par le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

Les crédits dédiés à ce nouveau dispositif sont renforcés en 2019 pour atteindre un montant total proche de 7 M€. Cette progression s'inscrit pleinement dans le cadre de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et notamment de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, dont l'axe 4 « Promouvoir l'inclusion sociale des adultes » prévoit le développement des dispositifs d'emploi accompagné pour améliorer l'insertion et le maintien en emploi en milieu ordinaire des adultes autistes.

La lutte contre la maltraitance (1,8 M€)

Afin de renforcer les volets insuffisamment développés de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des adultes vulnérables, une nouvelle étape de la stratégie nationale va être engagée avec la définition d'un plan d'actions au second semestre 2018, dont la mise en œuvre portera sur la période 2019-2022.

Le renforcement des actions relatives au repérage et au signalement des situations de maltraitance envers notamment les personnes âgées et les adultes handicapés constituent un des axes prioritaires de cette nouvelle étape. Dans ce cadre, les crédits de l'action 13 consacrés à la lutte contre la maltraitance apportent un soutien au dispositif d'écoute téléphonique en vue du traitement des signalements de maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés. Ce dispositif comporte une plate-forme nationale d'accueil téléphonique, à laquelle toute personne peut accéder à partir d'un numéro national unique, le 3977 et un réseau de centres de proximité chargés du suivi et de l'accompagnement des situations signalées.

L'ensemble de ce dispositif permet aux personnes victimes ou témoins de maltraitance de s'adresser à une équipe d'écouter spécialement formés à cette problématique pour une écoute, une information, un conseil, une orientation et un accompagnement personnalisé. Il contribue également à la connaissance du phénomène de maltraitance en France, notamment dans la sphère privée du domicile (plus de 70 % des situations signalées). Les antennes locales, saisies par la plateforme nationale ou directement à leur numéro d'appel local, assurent, lorsque les situations le nécessitent, un accompagnement et un suivi de proximité individualisé : écoute approfondie dans le cadre d'échanges téléphoniques, parfois sur une longue période (plusieurs mois, voire plus d'une année), analyse des situations et accompagnement le cas échéant en relation avec les divers acteurs locaux compétents

Un « conseil scientifique », composé d'experts issus de différentes disciplines (gérontologues, gériatres, psychiatres, juristes, professionnels de santé, travailleurs sociaux, responsables d'établissements ou de services, universitaires...), analyse les réponses apportées aux situations suivies par le dispositif. Il produit également des publications, dont un certain nombre de portée internationale.

La nécessité d'assurer une couverture de services sur l'ensemble du territoire a conduit la Fédération à repenser profondément son organisation afin de pallier les difficultés qu'elle peut rencontrer lors de la création ou du maintien d'un centre de proximité dans chaque département. A ce titre, les centres isolés sont incités à se regrouper avec des

centres voisins pour partager et mutualiser leurs compétences et échanger sur leurs actions et leurs pratiques. Quant aux départements ne pouvant pas disposer d'un centre de proximité, la plateforme nationale assure dorénavant l'écoute et l'accompagnement des situations relevant de ces territoires, afin que la même offre soit apportée à tous, quel que soit leur lieu de résidence. Cette activité supplémentaire assurée par la plateforme d'écoute nationale nécessite un renforcement et une réorganisation de l'équipe des écoutants salariés qui justifie un transfert – partiel - des crédits du niveau local au niveau national.

Cette organisation, dont la mise en place a été achevée courant 2017, permet dorénavant d'assurer une couverture de tout le territoire. Depuis 2018, tous les départements métropolitains et d'outre-mer (à l'exception de la Guyane et de Mayotte) bénéficient par ailleurs d'un relai et d'un suivi, assuré soit par un centre local, soit par la plateforme nationale.

Les crédits de soutien à l'ensemble de ce dispositif (échelons national et local) prévus en 2019 seront reconduits à la même hauteur que ceux de 2018, soit 1,8 M€.

Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (14,49 M€)

Les cinq instituts : institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris, instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) de Bordeaux, Metz, Chambéry et Paris ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel. L'organisation administrative et le régime financier de ces instituts nationaux sont régis par le décret n° 74-335 du 26 avril 1974 modifié.

La subvention versée aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels (14,49 M€), identique à celle de 2018, couvre uniquement la rémunération des personnels enseignants des cinq établissements (professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique et des élèves professeurs), le solde du fonctionnement étant couvert par des fonds propres et par une dotation de l'assurance maladie.

L'organisation et le fonctionnement des instituts nationaux ont fait l'objet d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche publié le 31 août 2018. Il dresse un état des lieux des forces et des faiblesses de ces instituts qui scolarisent aujourd'hui un peu plus de 1 000 élèves déficients auditifs et déficients visuels (6,6 % des jeunes déficients sensoriels).

Sans remettre en question le caractère national des instituts, dont est rappelé l'héritage historique et symbolique fort, il préconise un certain nombre d'évolutions, destinées à permettre de renforcer la qualité et la pertinence des réponses apportées aux besoins, en évolution, des enfants et des familles, et de favoriser une inclusion réussie tout au long de leurs parcours scolaires.

Il s'inscrit ainsi pleinement dans le sens des engagements du comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 en faveur d'une école inclusive, qui constituent le cadre du plan de transformation de l'école en faveur de la réussite éducative pour tous, présenté mi-juillet conjointement par le ministre de l'Éducation nationale et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées.

Sur la base des préconisations de la mission, les instituts ont été invités à actualiser leur projet de service et leur schéma d'évolution de la scolarisation des enfants et des jeunes dans le cadre d'une plus grande articulation avec les partenaires existants et d'un objectif de plus forte inclusion scolaire. Parallèlement, comme préconisé par le rapport, un travail sera engagé par les administrations centrales pour préciser les adaptations de la gouvernance et des règles administratives nécessaires pour accompagner la mise en œuvre des feuilles de route de chaque institut.

Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) (0,2 M€)

Cette action porte également la subvention au Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry (0,2 M€), qui assure la formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Une convention cadre entre le ministère des affaires sociales et de la santé et l'université de Savoie-Mont-Blanc dont le CNFEDS est un département, définit les missions du CNFEDS :

- assurer la formation initiale et continue des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients visuels et des jeunes déficients auditifs ;
- participer à l'organisation des examens en vue de l'obtention des titres et diplômes d'enseignants de déficients sensoriels délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées ;
- s'impliquer dans la recherche, notamment en matière de pédagogie adaptée, en matière d'application des technologies de l'information et de la communication, d'évolution et d'évaluation des matériels et méthodes ;
- collecter et diffuser les informations relatives aux déficiences sensorielles et aux champs d'intervention du CNFEDS.

Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREAL - (0,625 M€)

Les CREAL, institués en 1964 pour apporter un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS au premier chef, DRJSCS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Quatorze CREAL interviennent aujourd'hui dans les régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement reconnaît le rôle et la contribution des CREAL à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « *contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas* ».

Le réseau des CREAL s'est engagé collectivement en 2016 et 2017 dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAL unique pour chaque nouvelle région. La réorganisation du réseau des CREAL désormais effective a entraîné une révision à la marge des modalités de répartition des crédits affectés au financement des CREAL.

La dotation de soutien au fonctionnement des CREAL s'élèvera à 625 000 € en 2019. Comme les années précédentes, elle sera complétée de crédits versés par la CNSA.

Les subventions nationales à des associations têtes de réseau – secteur personnes âgées (0,28 M€)

L'enveloppe de crédits permettra de soutenir l'action d'associations en 2019 en faveur des personnes en situation de handicap, d'interventions précoces, d'actions de communication ou de formation notamment.

Le Centre national d'information sur la surdité - CNIS - (0,36 M€)

Les centres d'information sur la surdité (CIS) créés en région à la suite du rapport de Mme Dominique Gillot de 1998 avec une vocation générale d'information sur les problèmes liés à la surdité afin de constituer un appui aux usagers comme aux services, ont été remplacés par le Centre national d'information sur la surdité (CNIS), ouvert fin 2013.

Le CNIS, doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « chat », permet à chaque personne, familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire.

Ingénierie, observation et recherche (0,32 M€)

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 0,32 M€ en 2019. Cette dotation est destinée au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Par ailleurs, ils participent au développement de systèmes d'information (ex : SI-VAO pour l'accompagnement de la réforme du dispositif « Vacances adaptées organisées »).

Les frais de justice (0,47 M€)

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Ces crédits de fonctionnement ont pour objet de couvrir les éventuelles condamnations de l'État dans les contentieux qui seraient liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

Ils sont stables par rapport à 2018.